

Tulle, le 23 février 2023

Subventions d'investissement : DETR DSIL

Délai de réalisation de l'opération

Date de commencement  
de l'opération  
(article R.2334-24 du CGCT)

Délai de commencement  
de l'opération  
(article R.2334-28 du CGCT)

Délai d'achèvement de l'opération  
(article R.2334-29 du CGCT)

- Le premier acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire vaut début d'exécution (il s'agit notamment de signature de devis, D'un acte d'engagement, la signature d'un marché de travaux, la signature avec un cabinet d'études pour un PLUi, un premier ordre de service, un bon de commande)

-En cas de travaux en régie :  
date de commencement de l'opération par les agents de la collectivité et ou début d'approvisionnement,

Attention : les études préalables ou les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation d'un projet ne constituent pas un début d'exécution.  
Dès le démarrage des travaux, informer impérativement la préfecture/sous-préfecture (mail, courrier).

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente, date de l'AR.

Au maximum dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention.

- Caducité de la subvention si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, au maximum dans un délai de 2 ans.

- à titre exceptionnel, ce délai peut être prolongé, par le préfet, d'une année supplémentaire sur demande expresse et motivée de la collectivité.

- Demande à faire à la préfecture/sous-préfecture 2 mois avant l'échéance du délai

4 ans à compter de la date de commencement d'exécution des travaux.

- à l'issue des 4 ans, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

-Ce délai peut être prolongé exceptionnellement de 2 ans sur demande expresse et motivée de la collectivité.

- Demande à faire à la préfecture/sous-préfecture avant l'expiration du délai de 4 ans.